

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (1972)
Heft: 175

Artikel: Service militaire différencié : un commandant de corps mal informé
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1015877>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 11.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Service militaire différencié: un commandant de corps mal informé

L'initiative de Münchenstein, la lettre des 32 ecclésiastiques au chef du DMF, sont autant d'événements récents qui font mûrir le problème d'une différenciation des obligations militaires en Suisse.

Car contrairement au service civil préconisé par l'initiative des professeurs du Gymnase cantonal de Bâle-Campagne, le service militaire différencié ne nécessite pas une modification de la Constitution fédérale. Il peut être introduit par une simple réforme de la loi sur l'organisation militaire de 1907.

Le souci du recrutement des cadres

Nous avions suivi de près les expériences belge (loi du 30 avril 1962) et française (loi du 9 juillet 1965) dans divers articles, repris dans un numéro spécial datant de juin 1969. Dans celui-ci, nous faisions état des réserves exprimées par le commandant de corps Hirschy, chef de l'instruction de l'armée, lors d'une émission de la TV romande en 1966. En résumé: une opposition justifiée par la crainte de compromettre le recrutement des cadres de notre armée.

Une déclaration autorisée

C'est une crainte toute pareille que l'on retrouve sous la plume du commandant de corps de Montmollin, dans deux articles intitulés: « Objecteurs de conscience et service civil » parus dans la « Gazette de Lausanne » des 5 et 6 avril: « A moins que, allant bien au-delà de l'esprit de l'initiative de Münchenstein, on ne laisse entière liberté de choix entre service militaire et service civil. Les nécessités de la défense nationale pourraient en pâtir gravement. »

L'expérience française entre dans sa septième année. On peut, dès lors, la juger sur pièces. « Le Monde » du 30 mars donne quelques chiffres: « La commission armées-jeunesse a préparé une note d'information sur le service national, mise à jour en mars 1972:

» Moins de 300 000 jeunes Français font un service national actif, selon l'une des formes suivantes:

» 1. *Service militaire*. 280 000 appelés. Il dure 12 mois, exception faite des médecins et des scientifiques du contingent, qui font 16 mois. Environ 78 % des appelés vont dans l'armée de terre, 16 % dans l'aviation et 6 % dans la marine.

» 2. *Service de coopération*. 7000 appelés. Il dure 16 mois et concerne une centaine de pays étrangers qui reçoivent des enseignants, des ingénieurs et des techniciens supérieurs.

» 3. *Service de l'aide technique*. 1000 appelés. Il dure 16 mois et il est destiné — par l'envoi de personnels qualifiés dans l'enseignement, l'admi-

nistration, la santé, l'agriculture et les travaux publics — à contribuer au développement des départements et territoires français d'outre-mer.

» 4. *Service « sous statut » d'objecteurs de conscience*. 200 appelés qui doivent, avant leur incorporation, se déclarer « en raison de leurs convictions religieuses ou philosophiques, opposés en toutes circonstances à l'usage des armes ». Il dure 24 mois. »

Peut-on encore nous faire croire que l'armée traditionnelle (97 % des effectifs en France) serait menacée par l'introduction d'un service militaire différencié en Suisse? Ajoutons que, selon la loi française, les appelés des services de coopération et de l'aide technique peuvent, sans préavis, être à nouveau incorporés dans l'armée en cas de guerre.

On ne peut dès lors que regretter, une fois de plus, que l'on n'ait choisi en Suisse que la voie la plus difficile, qui passe par une modification constitutionnelle.

Coopération technique: une prime à la stabilité

sociale et politique qui les maintient dans le sous-développement?

» Réponse: Nous ne finançons pas la révolution, et même si parfois les profits immédiats des programmes d'aide ne sont pas distribués équitablement, ces programmes contribuent à accroître les ressources globales des pays.

» Un haut fonctionnaire confie cependant en privé que des critères existent en pratique: l'aide financière doit être accordée en priorité aux pays à régime stable et qui offrent des garanties aux industries privées étrangères: les régimes nationalistes de gauche, qui pourraient procéder à des réformes en profondeur, mais aussi à des nationalisations, sont donc en général exclus. »

Il reste, on le voit, un beau champ d'activité pour les animateurs de la « Déclaration de Berne ». .